

**Assemblée générale**

Distr. limitée
2 septembre 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Trente-cinquième session
Vienne, 17-21 novembre 2008**

Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité**Troisième partie: Traitement des groupes d'entreprises en
cas d'insolvabilité****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. Insolvabilité de groupes d'entreprises	1-29	2
A. Demande d'ouverture et ouverture	5-29	3
1. Demande conjointe d'ouverture	5-17	3
2. Coordination des procédures	18-29	6



IV. Insolvabilité de groupes d'entreprises

1. Les groupes d'entreprises peuvent être structurés de manière à réduire le risque d'insolvabilité pour l'un ou plusieurs de leurs membres en mettant au point des mécanismes de garantie réciproque ou d'indemnisation et d'autres arrangements similaires. Lorsque des problèmes surgissent, une société mère peut chercher à éviter l'insolvabilité de l'un quelconque des membres de son groupe afin de préserver sa réputation et de conserver son crédit auprès des milieux commerciaux et financiers en procurant des fonds supplémentaires et en acceptant de subordonner les créances internes au groupe à d'autres dettes externes.

2. Cependant, si la complexité de la structure d'un groupe d'entreprises est perturbée par l'apparition, chez un ou plusieurs, voire chez tous les membres du groupe, de difficultés financières conduisant à l'insolvabilité, des problèmes surviennent simplement parce que le groupe est constitué de membres qui sont chacun reconnus comme ayant une personnalité et une existence juridiques distinctes. Étant donné que, comme il est noté plus haut, la grande majorité des lois internes relatives à l'insolvabilité et aux sociétés ne traitent pas l'insolvabilité de groupes d'entreprises, même si les problèmes liés aux groupes peuvent être réglés en dehors de l'insolvabilité par le traitement comptable, la réglementation et la fiscalité, l'absence de dispositions législatives contraires ou de pouvoir discrétionnaire permettant aux tribunaux d'intervenir dans la procédure d'insolvabilité fait que chaque entité doit être traitée et, au besoin, administrée de façon distincte. Dans certaines situations, par exemple lorsque l'activité commerciale des membres d'un groupe est étroitement intégrée, il est possible que cette approche ne produise pas toujours les meilleurs résultats pour le groupe dans son ensemble, à moins que les procédures individuelles ne puissent être étroitement coordonnées.

3. Une grande partie des dispositions juridiques internes existantes concernant l'insolvabilité des groupes d'entreprises portent principalement sur les circonstances dans lesquelles il pourrait être approprié de regrouper la masse de l'insolvabilité, mais on a besoin de plus d'indications sur la façon d'envisager l'insolvabilité de groupes d'entreprises de manière plus globale et, en particulier, sur le point de savoir si les groupes d'entreprises devraient être traités différemment des entités formées d'une seule société et, si tel est le cas, dans quelles circonstances ils devraient l'être.

4. Une deuxième question qui se pose dans le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité est de savoir quel est le degré d'intégration économique et organisationnelle du groupe et comment ce degré d'intégration peut influencer sur le traitement du groupe en cas d'insolvabilité et, plus particulièrement, dans quelle mesure un groupe très intégré devrait être traité différemment d'un groupe dont les membres conservent un degré élevé d'indépendance. Dans certains cas, par exemple lorsqu'un groupe a une structure hétérogène comprenant des entreprises et des actifs non apparentés, l'insolvabilité d'un ou de plusieurs membres du groupe peut ne pas avoir d'effet sur d'autres membres ou sur l'ensemble du groupe, et les membres insolubles peuvent être administrés séparément. Dans d'autres, en revanche, l'insolvabilité d'un membre du groupe peut créer des difficultés financières chez d'autres membres ou dans l'ensemble du groupe en raison de son intégration, de son degré élevé d'interdépendance et de

l'imbrication de l'actif et du passif de ses différentes parties. Dans ces cas, il arrive bien souvent que l'insolvabilité d'un certain nombre de membres du groupe entraîne inévitablement l'insolvabilité de l'ensemble des membres ("effet domino"). Il peut donc être avantageux, pour apprécier l'imminence de l'insolvabilité, d'examiner la situation du groupe dans son ensemble, ou de procéder à un examen coordonné de la situation de différents membres du groupe.

A. Demande d'ouverture et ouverture

1. Demande conjointe d'ouverture

5. En règle générale, les lois sur l'insolvabilité respectent le statut juridique distinct de chaque membre d'un groupe d'entreprises et une demande distincte d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité doit être formée pour chaque membre satisfaisant au critère d'ouverture. Cette règle admet un nombre limité d'exceptions qui permettent d'étendre une demande unique à d'autres membres du groupe, par exemple, lorsque toutes les parties intéressées consentent à l'inclusion de plusieurs membres; que l'insolvabilité d'un membre du groupe risque d'avoir des effets sur d'autres membres; que les parties à la demande entretiennent des liens économiques étroits, par exemple en raison d'une confusion des actifs ou d'un degré déterminé de contrôle ou de participation; qu'il est particulièrement important sur le plan juridique de considérer le groupe comme une entité unique, notamment dans le cadre d'un plan de redressement.

6. Les recommandations du *Guide législatif* relatives à la demande d'ouverture et à l'ouverture s'appliqueraient aux débiteurs appartenant à un groupe d'entreprises de la même manière qu'elles s'appliquent à des débiteurs qui sont des entreprises autonomes. Les recommandations 15 et 16, qui posent les critères auxquels les débiteurs et les créanciers doivent satisfaire pour demander l'ouverture d'une procédure, constituent la base sur laquelle l'ouverture d'une telle procédure pourrait être demandée pour chaque membre d'un groupe remplissant ces critères, y compris celui de l'insolvabilité imminente en cas de demande émanant du débiteur. Dans le cadre d'un groupe d'entreprises, l'insolvabilité d'une société mère peut compromettre la stabilité financière d'une filiale, ou l'insolvabilité d'un certain nombre de filiales peut compromettre la solvabilité d'autres filiales, créant ainsi un risque d'insolvabilité imminente plus large au sein du groupe. Il se peut que la recommandation 15 s'applique dans ce cas si, au moment où la demande concernant les membres insolubles du groupe est formée, on peut dire que les autres membres seront dans l'incapacité de payer leurs dettes à leur échéance.

7. En autorisant les membres d'un groupe qui satisfont au critère d'ouverture à former une demande conjointe d'ouverture, on faciliterait l'examen des demandes par le tribunal, sans remettre en cause l'identité distincte des demandeurs. Une telle demande conjointe pourrait, sous réserve que la loi l'autorise et que les circonstances le permettent, consister soit en une demande unique présentée pour tous les membres du groupe remplissant le critère d'ouverture, soit en plusieurs demandes parallèles formées en même temps pour chacun de ces membres. Cette dernière approche peut convenir lorsque les membres du groupe se trouvent dans des États différents et que différents tribunaux sont compétents (voir plus loin), ou lorsque d'autres circonstances de l'affaire, notamment l'existence d'un nombre

important de procédures à coordonner, font qu'une demande unique ne serait pas pratique. Dans un cas comme dans l'autre, la loi sur l'insolvabilité devrait permettre au tribunal d'examiner de manière coordonnée si chaque membre satisfait au critère d'ouverture, en tenant compte, s'il y a lieu, du fait qu'il s'agit d'un groupe.

a) *Demande conjointe et coordination des procédures*

8. Il faudrait distinguer la présentation d'une demande conjointe de ce que l'on appelle ci-après la coordination des procédures. La possibilité de former une demande conjointe a pour but de faciliter l'examen coordonné des critères d'ouverture et éventuellement de réduire les coûts. L'ouverture de procédures multiples sur la base d'une demande conjointe devrait également faciliter la coordination de ces procédures. Ainsi, la date d'ouverture, de même que toutes les autres dates fixées à partir de celle-ci, comme celles de la période suspecte, seraient identiques pour chaque membre. En autorisant la présentation d'une demande conjointe, on ne vise pas à prédéterminer la manière dont seront administrées les procédures en cas d'ouverture effective ni, en particulier, si elles seront coordonnées entre elles. Néanmoins, une demande conjointe peut s'accompagner d'une demande de coordination des procédures, comme indiqué plus bas, et peut aider le tribunal à prendre une décision quant à cette coordination.

b) *Inclusion d'un membre solvable du groupe dans une demande conjointe*

9. Une autre question qui se pose souvent à propos des groupes d'entreprises est de savoir si un membre solvable d'un groupe peut être inclus dans la demande d'ouverture concernant d'autres membres du groupe et, si tel est le cas, dans quelles circonstances il peut l'être. Si un membre du groupe semble solvable, mais qu'un examen plus poussé montre que l'insolvabilité est imminente, l'inclusion de ce membre dans la demande serait couverte par la recommandation 15 du Guide, comme il est noté plus haut.

10. Toutefois, si l'insolvabilité n'est pas imminente, plusieurs approches peuvent être suivies. Lorsqu'un groupe est étroitement intégré, la loi sur l'insolvabilité peut permettre qu'une demande vise des membres qui ne satisfont pas au critère d'ouverture parce qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du groupe tout entier, que ceux-ci soient inclus dans la procédure. Les facteurs permettant de déterminer si l'on est en présence du degré d'intégration nécessaire peuvent être les suivants: l'existence, entre les membres du groupe, d'une relation, dont la description peut varier mais qui se caractérise, par exemple, par un important degré d'interdépendance ou de contrôle; la confusion des actifs; la nature fictive du groupe; l'unité d'identité, le fait d'être tributaire d'un soutien pour la gestion et sur le plan financier ou d'autres facteurs similaires ne découlant pas nécessairement de la relation juridique (société mère-filiale, par exemple) qui existe entre les membres du groupe.

11. Une telle approche pourrait faciliter l'élaboration d'un plan de redressement global, qui traiterait les actifs des membres solvables et insolubles d'un groupe. Elle pourrait aussi faciliter l'élaboration d'une solution permettant de régler l'insolvabilité pour l'ensemble du groupe, évitant ainsi d'ouvrir une procédure au coup par coup chaque fois que de nouveaux membres du groupe seraient visés par la procédure d'insolvabilité engagée contre les membres insolubles initiaux.

12. Toutefois, l'une des difficultés liées à une telle approche tient au fait que les lois sur l'insolvabilité ne visent généralement que les entités qui remplissent véritablement les conditions requises pour l'ouverture d'une procédure. En revanche, un membre solvable du groupe peut être volontairement inclus dans un plan de redressement, lorsqu'il prend la décision commerciale d'y participer (voir A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.3, par. 54 et 55).

13. Une demande conjointe d'ouverture pourrait aussi être autorisée lorsque tous les membres intéressés du groupe consentent à l'inclusion d'un ou de plusieurs autres membres, qu'ils soient insolvable ou non, ou si toutes les parties intéressées, y compris les créanciers, sont d'accord. La loi sur l'insolvabilité pourrait également prévoir qu'un membre du groupe qui n'est pas impliqué dans la procédure d'insolvabilité visant d'autres membres au moment de son ouverture puisse se joindre plus tard à cette procédure dès lors qu'il est concerné par elle ou que sa participation est considérée comme étant dans l'intérêt du groupe tout entier.

c) *Personnes autorisées à former une demande conjointe*

14. Conformément à l'approche préconisée par la recommandation 14 du Guide législatif, la loi sur l'insolvabilité peut autoriser qu'une demande conjointe soit formée par deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises qui satisfont au critère d'ouverture prévu par la loi et par tout créancier de deux ou plus de ces membres.

d) *Tribunaux compétents*

15. Une demande conjointe émanant de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises peut soulever des questions de compétence, y compris dans un même pays, si les membres se trouvent dans différents lieux et si plusieurs tribunaux sont compétents pour connaître des différentes demandes. Dans certains pays, il est parfois permis de renvoyer les demandes à un tribunal unique qui peut les centraliser pour examen. Bien que cette solution soit souhaitable, la question sera en définitive de savoir si le droit interne autoriserait une telle mesure. Il faudrait peut-être aussi examiner la question des frais exigibles et d'autres questions connexes découlant d'une demande conjointe.

16. Bien que la question de savoir quel tribunal est compétent pour connaître une demande conjointe lorsque les membres du groupe concernés se trouvent dans des États différents puisse être traitée par une autre loi que celle régissant l'insolvabilité, il est souhaitable que l'approche préconisée par la recommandation 13 du *Guide législatif* soit suivie. Il faudrait pour cela que la loi sur l'insolvabilité indique clairement ou mentionne par un renvoi la loi permettant de déterminer le tribunal compétent pour une telle demande. L'adoption d'une telle approche devrait permettre de faire en sorte que toutes les parties concernées sachent précisément où et comment une telle demande peut être présentée.

e) *Notification de la demande*

17. Les recommandations du Guide concernant la notification d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité s'appliqueraient à une demande conjointe. Une demande conjointe formée par un créancier devrait être notifiée aux membres du groupe concernés par cette demande, conformément à la recommandation 19 a). Lorsque des membres d'un groupe forment une demande

conjointe, il ne serait pas nécessaire de la notifier avant l'ouverture de la procédure, conformément à la recommandation 22.

Recommandations

Objet des dispositions législatives

L'objet des dispositions concernant la demande conjointe d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises est:

- a) De faciliter l'examen coordonné des demandes d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité;
- b) De permettre au tribunal d'obtenir des informations relatives au groupe d'entreprises qui l'aideraient à déterminer s'il convient d'ordonner l'ouverture d'une procédure;
- c) De promouvoir l'efficacité et de réduire les coûts liés à l'ouverture de procédures d'insolvabilité; et
- d) De donner au tribunal un moyen d'évaluer s'il convient de coordonner ces procédures.

Contenu des dispositions législatives

Demande conjointe d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité

1. La loi sur l'insolvabilité peut prévoir la possibilité de former une demande conjointe d'ouverture de procédure d'insolvabilité concernant deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises. Une demande conjointe peut être formée:

- a) Par deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises, à condition que chacun de ces membres satisfasse au critère d'ouverture défini dans la recommandation 15 du *Guide législatif*; ou
- b) Par un créancier de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises, à condition que chacun de ces membres satisfasse au critère d'ouverture défini dans la recommandation 16 du *Guide législatif*.

Tribunaux compétents

2. La loi sur l'insolvabilité devrait préciser qu'aux fins de l'application de la recommandation 13 du *Guide* dans le contexte des groupes d'entreprises, les mots "ouvrir et conduire la procédure d'insolvabilité, y compris pour connaître des questions se posant pendant son déroulement" s'appliquent également aux demandes conjointes d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. Coordination des procédures

a) Objet de la coordination des procédures

18. La coordination des procédures, comme l'indique le glossaire, peut désigner divers degrés d'intégration de plusieurs procédures d'insolvabilité ouvertes en ce qui concerne plusieurs membres d'un groupe d'entreprises. La coordination

procédurale se justifie par des raisons de commodité et d'économie, et peut faciliter l'obtention d'informations complètes sur les opérations commerciales des membres du groupe soumis aux procédures d'insolvabilité; faciliter l'évaluation des actifs et l'identification des créanciers et autres personnes auxquelles la loi reconnaît des droits; et éviter les doubles emplois. Même s'ils sont administrés ensemble, les patrimoines respectifs des membres du groupe faisant l'objet d'une telle mesure restent séparés, ce qui permet de préserver l'intégrité de chaque entreprise du groupe et les droits fondamentaux des créanciers. Aussi, les effets de la coordination se limitent-ils aux aspects administratifs des procédures sans toucher aux questions de fond.

19. Plusieurs procédures peuvent être rationalisées de différentes manières par une décision de coordonner les procédures: mise en commun des informations pour obtenir un tableau plus complet de la situation des divers débiteurs; tenue d'audiences et de réunions simultanées, y compris de réunions conjointes de créanciers; établissement d'une liste unique des créanciers et autres parties intéressées pour l'envoi des notifications et coordination de cet envoi; fixation de délais communs; accord sur une procédure conjointe de déclaration de créances et coordination de la vente d'actifs; et constitution d'un comité des créanciers unique ou coordination entre comités des créanciers. Une telle coordination peut également être facilitée par la nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique chargé d'administrer les procédures ou d'assurer la coordination entre les représentants de l'insolvabilité lorsqu'il en est nommé deux ou plus (voir A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.3 par. 42 à 46), et consister à faire coopérer deux tribunaux ou plus ou, dans le contexte national, à faire administrer les procédures concernant plusieurs membres d'un groupe par un tribunal unique.

20. Plusieurs éléments peuvent être utiles pour décider s'il y a lieu de coordonner les procédures dans un cas donné. Il peut s'agir, par exemple, d'informations prouvant l'existence du groupe et faisant apparaître les liens entre les membres du groupe et la position de chaque membre visé par la demande, en particulier lorsque l'un d'eux est l'entité contrôlante ou la société mère. Bien qu'il puisse être difficile de fournir ce genre de détails lorsque des créanciers sont autorisés à demander la coordination des procédures, une telle demande est fondée sur le principe que les débiteurs sont membres d'un groupe, et le tribunal devra généralement s'assurer de cette relation avant d'ordonner l'ouverture d'une procédure.

21. S'agissant de la participation de créanciers, les intérêts des créanciers des différentes entités peuvent diverger et il est peu probable qu'ils puissent être représentés par un comité unique. On peut toutefois concevoir que, lorsqu'il s'agit de coordonner des procédures concernant de nombreux membres d'un groupe, la constitution d'un comité distinct pour les créanciers de chaque membre risque de s'avérer extrêmement coûteuse et inefficace pour l'administration des procédures. C'est pourquoi certains États laissent aux tribunaux toute latitude pour décider de ne pas constituer de comité pour chaque entité lorsque les circonstances le justifient. De manière générale, il pourrait donc être souhaitable que la loi sur l'insolvabilité autorise la constitution d'un comité des créanciers unique, si les conditions s'y prêtent.

b) *Moment où présenter une demande et personnes autorisées à présenter une demande*

22. Les avantages de la coordination des procédures peuvent apparaître au moment du dépôt d'une demande d'ouverture ou une fois les procédures ouvertes. Dans l'un et l'autre cas, il est souhaitable de laisser au tribunal le pouvoir d'apprécier si les différentes procédures devraient être coordonnées. Celui-ci peut déterminer s'il doit ordonner la coordination d'office, ou en réponse à une demande émanant de parties autorisées, comme un membre du groupe soumis à une procédure, le représentant de l'insolvabilité d'un membre, qui détient généralement les informations les plus pertinentes pour présenter une telle demande, ou un créancier. S'agissant des demandes émanant d'un créancier, il peut être à la fois souhaitable et réaliste de les limiter aux membres du groupe dont celui-ci est le créancier, car ce n'est qu'à leur sujet qu'il disposera généralement d'informations pertinentes.

c) *Tribunaux compétents*

23. La coordination des procédures peut aussi soulever les mêmes questions de compétence que celles mentionnées plus haut en ce qui concerne les demandes conjointes d'ouverture (voir par. 15 et 16 ci-dessus), à savoir que différents tribunaux ont compétence sur les différents membres du groupe soumis à une procédure d'insolvabilité. Dans les pays où le problème se pose, celui-ci sera généralement tranché conformément aux règles de procédure internes. Dans certains États, différentes procédures peuvent être regroupées ou renvoyées à un tribunal approprié, par exemple le tribunal compétent pour administrer une procédure d'insolvabilité concernant la société mère d'un groupe. Un certain nombre de critères différents, comme la "règle du premier demandeur", l'importance de l'endettement ou le centre de contrôle, peuvent également être choisis pour déterminer le tribunal compétent au niveau interne. Pour regrouper les procédures ou les renvoyer à un tribunal unique, il faut établir une communication entre les tribunaux concernés. Il se peut aussi que les créanciers des différents membres d'un groupe se trouvent dans des endroits différents, ce qui pose la question de la représentation et du lieu de constitution ou de rencontre des comités de créanciers.

24. Bien que ces questions puissent être traitées par une autre loi que celle régissant l'insolvabilité, il est souhaitable, comme il est noté plus haut à propos des demandes conjointes (par. 16) que l'approche préconisée par la recommandation 13 du *Guide législatif* soit suivie. Il faudrait pour cela que la loi sur l'insolvabilité indique clairement ou mentionne par un renvoi la loi permettant de déterminer le tribunal compétent pour connaître une demande de coordination procédurale.

d) *Notification des demandes et décisions de coordination procédurale*

25. Une demande de coordination des procédures peut être soumise aux mêmes exigences de notification qu'une demande d'ouverture formée conformément aux dispositions du Guide législatif. Lorsqu'elle est présentée en même temps que la demande d'ouverture, la demande de coordination ne doit être notifiée aux débiteurs concernés que si elle émane de créanciers. Une demande émanant des membres du groupe ne doit pas nécessairement être notifiée aux créanciers.

26. Lorsqu'une demande de coordination des procédures est présentée après l'ouverture de la procédure, les mêmes considérations devraient généralement

s'appliquer, étant donné que la coordination des procédures ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des créanciers.

27. Lorsqu'une décision de coordination procédurale est prise, il peut être souhaitable de préciser qu'elle doit être notifiée aux créanciers, même si une telle décision ne devrait pas avoir d'incidence sur leurs droits fondamentaux. Toutefois, il peut être possible de faire la distinction entre les décisions de coordination prises au moment de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et celles prises ultérieurement. Dans le premier cas, une notification distincte n'est peut-être pas nécessaire, mais les informations pertinentes pourraient être incluses dans la notification d'ouverture. Si la décision est prise après l'ouverture de la procédure, une notification pourrait être appropriée. Ceci pourrait être particulièrement important lorsque la loi prévoit, comme noté plus haut, que des procédures ouvertes dans différentes juridictions soient renvoyées à un tribunal unique, ou administrées par lui, et que ce renvoi risque d'avoir des incidences sur des aspects des procédures qui intéressent le créanciers, notamment le lieu de rencontre d'un comité de créanciers ou le lieu de déclaration des créances.

28. Il est possible de s'acquitter de l'obligation de notification à tous les créanciers par voie de notification collective, notamment dans une publication juridique donnée, si la législation interne le permet et lorsque les circonstances s'y prêtent, par exemple lorsqu'il existe un grand nombre de créanciers titulaires de créances d'un très faible montant. Outre les informations requises par les recommandations du *Guide législatif* relatives à la notification de l'ouverture d'une procédure, la notification d'une décision de coordination pourrait préciser le contenu de cette décision et comprendre des informations relatives, par exemple, à la coordination des audiences et des réunions et aux mesures à prendre s'agissant des accords de prêt.

e) *Modification ou annulation d'une décision de coordination procédurale*

29. Étant donné que la coordination des procédures a pour objectif de promouvoir l'efficacité administrative et de réduire les coûts, une loi sur l'insolvabilité peut inclure des dispositions prévoyant la modification ou l'annulation d'une telle décision en cas de changement de circonstances. Une telle approche peut par exemple se justifier si un redressement coordonné ne réussit pas et si chaque membre doit être mis en liquidation séparément. L'annulation d'une telle décision, bien que rarement nécessaire, devrait être possible étant donné que la décision initiale n'est pas censée avoir d'incidence sur les droits fondamentaux. La loi sur l'insolvabilité pourrait, à titre de protection, prévoir qu'il est possible d'annuler ou de modifier une décision sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux mesures prises ni aux droits liés à la décision initiale.

Recommandations

Objet des dispositions législatives

L'objet des dispositions concernant la coordination des procédures est:

a) De faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité concernant deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises dans l'intérêt des créanciers et des

débiteurs, tout en respectant l'identité juridique distincte de chaque membre du groupe; et

- b) De faciliter la procédure et de réduire les coûts.

Contenu des dispositions législatives

Coordination de deux procédures d'insolvabilité ou plus

3. La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que:

- a) Le tribunal peut ordonner ou autoriser que l'administration des procédures d'insolvabilité concernant deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises soit coordonnée. La portée et l'étendue de la coordination des procédures devraient être précisées par le tribunal;

- b) La coordination des procédures peut comprendre certaines, voire la totalité des mesures suivantes: notification, partage des informations, coordination des audiences, négociations, procédure de déclaration des créances et coopération entre les représentants de l'insolvabilité;

- c) Une demande de coordination procédurale peut être formée au moment de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou à tout moment ultérieur.

Parties autorisées à demander la coordination procédurale

4. La loi sur l'insolvabilité devrait préciser qu'une demande de coordination procédurale peut être formée par¹:

- a) Un membre d'un groupe d'entreprises qui a demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou qui est soumis à une telle procédure;

- b) Le représentant de l'insolvabilité d'un membre d'un groupe d'entreprises qui est soumis à une procédure d'insolvabilité; ou

- c) Un créancier, mais uniquement à l'égard des membres du groupe d'entreprises dont il est le créancier.

Examen des demandes de coordination des procédures

5. La loi sur l'insolvabilité devrait préciser que le tribunal peut prendre les mesures appropriées pour faciliter l'examen coordonné d'une demande de coordination des procédures.

6. Les mesures appropriées aux fins de la recommandation 5 pourraient notamment être les suivantes: audiences coordonnées et conjointes; partage et communication des informations; [...].

¹ C'est aussi au droit interne qu'il appartient de déterminer le pouvoir dont peuvent disposer les tribunaux pour décider de coordonner les procédures d'insolvabilité (voir, A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.3, par. 24, pour ce qui est du pouvoir de décision des tribunaux).

Modification ou annulation de la décision de coordination procédurale

7. La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que le tribunal peut modifier ou annuler une décision de coordination procédurale, à condition que cette modification ou annulation n'ait pas d'incidence sur les éventuelles mesures ou décisions prises en application de la décision de coordination.

Tribunaux compétents

8. La loi sur l'insolvabilité devrait préciser qu'aux fins de l'application de la recommandation 13 du *Guide législatif* aux groupes d'entreprises, les mots "ouvrir et conduire la procédure d'insolvabilité, y compris pour connaître des questions se posant pendant son déroulement" s'appliquent également aux demandes et aux décisions de coordination procédurale.

Notification de la coordination procédurale

9. La loi sur l'insolvabilité devrait établir les exigences à respecter pour la notification d'une demande ou d'une décision de coordination procédurale, ou de la modification ou de l'annulation d'une telle décision, notamment en ce qui concerne la portée et l'étendue de la décision; la ou les personnes à notifier; la personne chargée de la notification et le contenu de cette dernière.

[Le document A/CN.9/WG.V/WP.82 présente un exposé introductif sur les groupes d'entreprises; les questions ci-après sont traitées dans les autres additifs à ce document: traitement des actifs à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (protection et préservation de la masse de l'insolvabilité, utilisation et disposition des actifs et financement postérieur à l'ouverture), annulation et déclassement (Add.2); voies de droit (extension de la responsabilité, ordonnances de contribution et regroupement des patrimoines), participants (représentant de l'insolvabilité unique) et plans de redressement (Add.3); et questions internationales (Add.4).]